

AMITIE FRANCE MADAGASCAR

Règlement Intérieur de l'Association

TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I – Objet du Règlement Intérieur

L'objet du Règlement Intérieur est d'explicitier, compléter et préciser les dispositions énoncées par les Statuts de l'Association.

ARTICLE II - Objet

Amitié France Madagascar regroupe les amis de Madagascar et a pour seul but d'aider les malgaches **sur le territoire de Madagascar exclusivement**.

L'association se défend de toutes ingérences dans l'administration, la vie publique ou politique de Madagascar.

ARTICLE III - Siège social

Le siège de l'association est fixé à la mairie de CESTAS (33610) .

La décision de transférer le siège de l'association en un lieu différent peut être pris par le Comité Directeur sur simple décision prise à la majorité simple.

L'information de ce transfert est communiquée à l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit la décision.

ARTICLE IV – Durée de l'association

La durée de vie de l'association est illimitée, seule une décision votée à la majorité des deux tiers 2/3 des membres actifs présents ou représentés en Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin à son activité. Il est procédé alors à sa dissolution.

ARTICLE V – Moyens d'action

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- soutenir des projets de développement
- réunir et mettre à disposition sur place: fonds, matériels, produits et tout autre moyen pouvant contribuer à la réalisation des objectifs de l'association
- l'organisation de manifestations et toute initiative, en France ou ailleurs, pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- la vente occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE VI – Composition

L'association est composée de membres actifs appelés aussi adhérents, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs.

Les **membres actifs** sont membres de droit de l'Assemblée Générale. **Ils sont les seuls à avoir une voix délibérative.**

Les **membres d'honneur** sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur, pour les services signalés qu'ils ont rendu à l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés de la cotisation annuelle. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales.

Les **membres bienfaiteurs**, ont fait un apport substantiel à l'association, ils paient une cotisation supérieure à celle des membres actifs. Ils peuvent participer aux Assemblées Générales.

ARTICLE VII – Admission et adhésion

Toute personne désirant adhérer à l'association doit remplir un bulletin de solidarité qui concrétise le don manuel d'adhésion.

Si le Comité Directeur décide de refuser l'adhésion d'une personne, il doit le faire savoir à celle-ci par l'intermédiaire du Président sans être tenu de justifier le motif. Le trésorier n'encaisse le montant de la cotisation qu'après accord du Comité Directeur. Le point des adhésions nouvelles est fait en réunion mensuelle du Comité Directeur.

ARTICLE VIII - Dons

Afin de permettre à l'association de réaliser ses objectifs, une cotisation annuelle **sous forme de don aux œuvres** est appelée en début d'année. Le montant de l'adhésion est approuvé en Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Il est applicable l'année suivante.

Les membres actifs doivent avoir réglé leur adhésion avant l'Assemblée Générale annuelle ou pour le 30 avril au plus tard si l'AG se déroule après cette date.

Pour pouvoir bénéficier d'un reçu fiscal délivré par l'association, le don devra être réglé par chèque à l'ordre de l'association.

ARTICLE IX – Perte de la qualité de membre ou sanctions.

- la radiation se prononce pour non paiement de la cotisation annuelle
- l'exclusion pour motif grave se prononce, après que l'intéressé a été invité, par lettre recommandée, à se présenter, au terme d'un délai de vingt (20) jours. Devant le Comité Directeur pour fournir des explications. Par motif grave, il faut entendre tous propos, déclarations, écrits, actions tendant à porter atteinte à l'honorabilité de l'association ou mettant en cause les buts, intérêts ou actions de celle-ci
- Un adhérent exclu ne peut être réadmis.
- Avertissement, blâme, exclusion temporaire peuvent être prononcés par le Comité Directeur pour des motifs moindres. Par motif moindre, il faut entendre entre autres le manque de respect envers un membre de l'association et toute attitude pouvant nuire à la bonne entente au sein de l'association.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE X - Règle commune à toutes les assemblées

Seuls les membres actifs en règle avec l'association et à jour de leur adhésion ont droit de vote comme défini aux Articles VI et VIII de ce règlement.

ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration est admis. Un membre actif ne pouvant assister à une Assemblée Générale Ordinaire peut se faire représenter en donnant une procuration à un autre membre actif qui sera présent.

Le nombre de mandats par adhérent est limité à cinq (5).

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit.

Un modèle de procuration est joint indiquant la date limite de renvoi.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Il y sera indiqué le nom des membres sortants du Comité Directeur, le nombre à élire et la date limite de réception des candidatures.

Les membres de l'association doivent recevoir ou pouvoir consulter avant l'AG les documents leur permettant de se positionner sur les points soumis au vote.

Les questions écrites sont adressées au Président au moins dix (10) jours calendaires avant la date de l'assemblée pour être soumises au Comité Directeur se tenant avant cette Assemblée Générale.

La présence ou la représentation au moins du tiers des membres actifs est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Le Président et le Secrétaire d'Assemblée, choisis parmi les membres du Comité Directeur, sont désignés à l'ouverture de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité simple (le nombre de voix pour est supérieur au nombre de voix contre). S'il y a égalité, la voix du président compte double.

Un procès-verbal du résultat des votes sera signé par le Président et le Secrétaire ainsi que par deux scrutateurs choisis à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Le compte rendu de l'Assemblée est rédigé et transmis aux membres de l'association.

ARTICLE XII – Assemblée Générale Extraordinaire

Pour ce type d'Assemblée la procuration n'est pas admise.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple sauf pour la dissolution de l'association (2/3).

ARTICLE XIII - Comité Directeur

Le Comité Directeur se compose au maximum de 15 membres qui sont renouvelés chaque année par tiers à l'occasion de l'Assemblée générale, la première année, les cinq membres sortants sont désignés par le sort ainsi que la deuxième année sur les deux tiers non renouvelés précédemment.

Les candidatures au Comité Directeur devront être adressées au Président et reçues au minimum 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Ne seront présentées que celles qui auront pu être validées par le Comité Directeur avant la tenue de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance de postes, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur confirmation définitive lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE XIV - Réunion du Comité Directeur

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

La représentation et le vote par procuration ne sont pas autorisés.

Le secrétaire établit un compte-rendu de la réunion qui sera approuvé par le Comité Directeur suivant.

Un calendrier prévisionnel des réunions de Bureau, Comité Directeur et AGO sera établi.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sans motif impérieux, pourra être considéré comme démissionnaire du Comité Directeur.

ARTICLE XV – Pouvoir du Comité Directeur

Le Comité Directeur est l'« exécutif » de l'association. Il assure la gestion de l'association entre deux Assemblées Générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière Assemblée Générale et conformément à l'objet fixé dans les statuts.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

En particulier il est chargé ;

- d'élire le bureau

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée Générale extraordinaire.
- d'autoriser le président à agir en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.
- de mandater le Président pour les acquisitions, aliénations ou locations immobilières, la gestion du patrimoine.
- de confier à un ou plusieurs membres du comité Directeur une fonction opérationnelle dans l'organisation de l'Association.
- d'arrêter le budget et les comptes annuels.

ARTICLE XVI – Bureau

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des autorisations qui doivent être accordées par le comité directeur.

Il demande chaque année le Quitus pour sa gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Vice Président supplée, si besoin et à sa demande, le Président, il peut être chargé par lui de certaines de ses missions. La délégation ne dispense pas le Président du suivi des tâches confiées ni d'en assumer la responsabilité.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, de l'archivage, des convocations, de l'appel au renouvellement de l'adhésion, de la rédaction des procès verbaux et comptes-rendus. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier gère la trésorerie de l'association **sous le contrôle et la responsabilité du Président** ;

Il :

- encaisse les dons et les recettes diverses.
- effectue tous les règlements par le moyen le plus approprié.
- tient ou fait tenir une comptabilité régulière et probante en conformité avec les textes en vigueur.
- propose au CD pour les Assemblée générales le bilan comptable de l'année écoulée.
- propose au CD le budget prévisionnel de l'année suivante.
- établit les reçus fiscaux.
- ...

Seul le Président est unique. Les autres postes peuvent être dédoublés ou complétés d'un ou plusieurs adjoints.

Les fonctions de Président et Trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE XVII – Rémunération Indemnisations

Les fonctions au sein de l'association sont bénévoles et ne peuvent être rémunérées.

Seuls les frais occasionnés par une mission confiée par l'Association à travers son Comité Directeur peut ouvrir droit à une éventuelle indemnisation.

Les conditions d'indemnisation sont fixées par le Comité Directeur en fonction des justificatifs produits dans le cadre strict de la mission et dans la limite des ressources de l'association.

Tous les projets d'indemnisation devront faire l'objet d'accord préalable approuvé par le Comité Directeur avec un montant prévisionnel à ne pas dépasser.

La demande de remboursement doit être établie sur la fiche fournit par l'association.

ARTICLE XVIII- Abandon du remboursement des frais

Les membres de l'association, agissant en tant que bénévoles et ayant fait l'avance de frais engagés pour l'Association en accord avec le Comité Directeur peuvent, abandonner le remboursement des frais qu'ils ont déclaré. Ils renoncent ainsi à être remboursés.

Ces membres, doivent compléter la fiche de remboursement **en précisant qu'ils renoncent expressément au remboursement.**

Après validation du document par le Comité Directeur, le Trésorier de l'association établit un reçu fiscal qu'il remet aux intéressés.

ARTICLE XIX- Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur, qui le fait approuver par l'Assemblée générale Ordinaire qui suit la modification.

Pour le modifier : une réunion de Comité Directeur suffit, avec ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE XX - Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- le montant des dons annuels d'adhésion
- les dons manuels
- les produits retirés de ;
 - a) l'organisation manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
 - b) la vente occasionnelle de tous produits, prestations fournies ou services entrant dans le cadre de l'objet de l'association ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- des intérêts des valeurs possédées
- les subventions de l'État, des départements ou des communes

Les apports et toutes ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

